

# *Fédération des Races de Bretagne*

## **Statuts**

*(Etablis par les associations fondatrices réunies le 20 juin 2011  
et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire Fondatrice du 22 octobre 2011)*

### **Article 1 : Titre**

L'association dénommée Fédération des Races de Bretagne fondée le 22 octobre 2011, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 2 : Objectif**

L'objectif de cette association est de fédérer les actions de promotion, de maintien du patrimoine génétique et de valorisation des animaux d'élevage appartenant aux races bretonnes, comme défini dans le Règlement Intérieur.

A cette fin, l'association met en œuvre toutes actions qu'elle juge souhaitable ou nécessaire pour encourager la promotion et le développement global des cheptels de ces races dans le cadre d'une production de qualité et d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

### **Article 3 : Adresse**

Le siège de l'association est fixé à lieu-dit « France » 35580 Guignen.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Composition**

#### *Collège des associations ou syndicats fondateurs*

- Syndicat des éleveurs de Froment du Léon
- Groupement des éleveurs de moutons d'Ouessant originels
- Union bretonne Pie Noir
- Association pour la promotion de la race bovine Nantaise
- Association des éleveurs de la race bovine Armoricaïne
- Syndicat des éleveurs de Porcs Blancs de l'Ouest
- Deñved ar vro
- Association des producteurs de poulets Coucou de Rennes

**Le Collège des éleveurs** est composé des associations ou syndicats des éleveurs (personnes morales) d'animaux de l'une des races reconnues bretonnes, comme défini dans le Règlement Intérieur. Ces membres s'acquittent de la cotisation annuelle.

**Le Collège des Partenaires** est composé de personnes morales qui sont des institutions dont la vocation est de soutenir la Fédération des Races de Bretagne. Ils peuvent apporter un soutien matériel et/ou financier aux actions menées. Ils acquittent la cotisation annuelle.

Le CA peut aussi désigner le titre de **membre d'honneur** à des personnes qui rendent ou ont rendu des services à la fédération.

Les personnes morales désignent un représentant.

### **Article 6 : Adhésion**

Les demandes d'adhésion à la Fédération des Races de Bretagne doivent être formulées par écrit. Elles sont examinées par le Conseil d'Administration qui s'assure de la bonne adéquation entre les activités de la structure ou personne morale demandeuse et les objectifs de la Fédération des Races de Bretagne. Le demandeur est informé par écrit de la décision du Conseil d'Administration. Si la demande est acceptée par le Conseil d'Administration, l'adhésion n'est effective qu'après paiement de la cotisation annuelle.

**Article 7 : Cotisation**

Les montants des cotisations annuelles pour les différents collèges sont fixés par le Conseil d'Administration.

**Article 8 : Démission et Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- dissolution de la structure adhérentes : association ou syndicat d'éleveurs, personnes morale.
- Décès , membres d'honneur,
- démission, qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration et suivant l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 « après paiement des cotisations dues et celle de l'année en cours nonobstant toutes clauses contraires ».
- radiation pour non-paiement de cotisation. C'est le Conseil d'Administration qui pourra décider d'une radiation.
- radiation pour motif grave, notamment le non-respect des objectifs de la Fédération des Races de Bretagne telles qu'ils sont décrits dans l'article 2 des statuts et, le cas échéant, dans le Règlement Intérieur. La radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents, et après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. L'intéressé pourra user de son droit d'appel auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération des Races de Bretagne.

En cas de litige entre la Fédération des Races de Bretagne et l'un de ses membres, la décision du Conseil d'Administration est définitive. Il pourra alors procéder à l'exclusion d'un membre.

**Article 9 : Ressources**

Les ressources de la Fédération des Races de Bretagne comprennent :

- le montant des cotisations.
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales.
- les subventions des entreprises ou sociétés privées.
- les dons et legs.
- les recettes des manifestations exceptionnelles.
- les ventes faites aux membres.
- les revenus et intérêts des biens propres de la Fédération des Races de Bretagne.
- toutes ressources autorisées par la loi.

Ces ressources peuvent être perçues en espèces, par chèque ou virement bancaire.

**Article 10 : Conseil d'Administration**

La Fédération des Races de Bretagne est administrée par un Conseil d'Administration composé des représentants des deux collèges de membres.

**Collège de éleveurs** : un représentant de chacune des associations ou syndicats d'éleveurs adhérents. Chaque représentant dispose d'une voix.

**Collège des Partenaires** : un représentant de chaque membre partenaire. Ce collège dispose de trois voix, à charge des membres du collège de désigner le/les représentants votant avant l'ouverture de la séance.

Les représentants des associations ou syndicats éleveurs adhérents (1 titulaire et 1 suppléant) sont désignés par leur association ou syndicat d'appartenance. Une personne (titulaire ou suppléante) ne peut représenter qu'une association ou un syndicat d'éleveurs ou membre partenaire.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des présents et représentés, à l'issue immédiate de l'Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint si nécessaire,
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint si nécessaire.

**Le Président** dirige la fédération. Il veille au bon fonctionnement des instances de la fédération, il convoque et préside les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération des Races de Bretagne. Le Président peut déléguer son pouvoir de représentation et de signature, pour un ou plusieurs objets déterminés, à un ou plusieurs membres du bureau ou du conseil d'administration.

**Le secrétaire** est chargé, en général, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions qu'il signe conjointement avec le Président. Le secrétaire rédige aussi les procès verbaux, sauf en cas de désignation de secrétaire de séance. Il assure également toutes les écritures concernant le fonctionnement de la fédération à l'exception de celles concernant la comptabilité.

**Le trésorier** est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de la fédération. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes de la fédération. Il tient une comptabilité régulière des dépenses et recettes et il rend compte à l'Assemblée Générale Statutaire (annuelle) qui approuve sa comptabilité. Le Président ordonne les dépenses, le trésorier assure le paiement.

#### **Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit selon les exigences du fonctionnement de la fédération et au moins une fois par semestre. Les séances du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président ou sur la demande formulée par un tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Le Président possède la voix de partage en cas d'égalité des votes exprimés. Les réunions font l'objet d'un compte-rendu, signé par le secrétaire et le président, et adressé à tous les membres du conseil.

Le Président peut inviter toutes personnes extérieures compétentes pour informer le Conseil sur un point de l'ordre de jour. Ces personnes ne disposent pas de droit de vote.

En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut créer des commissions pour gérer certaines des actions de la fédération. Les commissions rendent compte au Conseil d'Administration de leurs travaux. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider sur les actions à prendre suite aux travaux des commissions. Le Conseil d'Administration peut décider de clore une commission lorsque sa mission est achevée.

#### **Article 12 : Dispositions générales à toutes les Assemblées Générales Plénières.**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération des Races de Bretagne, assisté par des membres du Conseil d'Administration. Elle comprend tous les adhérents aux associations ou syndicats d'éleveurs adhérents, à jour de leur cotisation et les représentants des membres partenaires. Il est de la responsabilité de chaque association ou syndicats d'éleveurs d'inviter ses adhérents.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président. Les membres sont informés par convocation individuelle au moins un mois avant la date de la réunion.

Chaque association ou syndicat d'éleveurs et chaque membre partenaire, disposent de 6 voix présentées ou représentées. Chaque représentant (personne physique) d'un membre ne peut posséder plus d'un seul pouvoir. La liste des représentants avec droit de vote des membres de la fédération est établie en début de séance.

Le Président possède la voix de partage en cas d'égalité des votes exprimés. Une feuille de présence est signée par chaque membre présent et les pouvoirs vérifiés et comptabilisés. Le nombre de voix exprimables lors de votes est établie au début de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Elle délibère exclusivement sur les questions à l'ordre de jour. Un compte rendu de l'Assemblée Générale est établi par le secrétaire ou secrétaire de séance, co-signé par le Président, et adressé à tous les membres de la Fédération des Races de Bretagne.

**Article 13. L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut se réunir à tout moment si les circonstances l'exigent.

L'Assemblée Générale Ordinaire Statutaire se réunit chaque année. Le Président expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'Assemblée le bilan de l'année précédente et le budget prévisionnel de l'année en cours. Le CA de la Fédération des Races de Bretagne propose les orientations à l'Assemblée Générale. Chaque association ou syndicat de race et chaque partenaire peuvent proposer un/des motion(s) pour l'orientation de la Fédération des Races de Bretagne. Ces propositions doivent être formulées par écrit et reçues par le Président au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale

**Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de la Fédération des Races de Bretagne.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration.

Si le quorum de la moitié plus un des personnes votantes, comme décrit dans l'article 12, n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les mêmes conditions que la précédente. Cette Assemblée Générale Extraordinaire pourra alors statuer à la majorité des personnes électeurs, à jour de leur cotisation, présentes ou représentées.

**Article 15 : Rémunération**

Les actions menées par les membres au titre de la Fédération des Races de Bretagne se font sur la base du bénévolat, y compris les fonctions des membres du Conseil d'Administration. Suivant les ressources de la fédération, les membres peuvent être remboursés de leur frais et notamment ceux de déplacement sur présentation des justificatifs. Les frais de déplacement sont remboursés, au plus, sur le barème de l'administration fiscale.

**Article 16 : Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un Règlement Intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Statutaire, à la majorité absolue des voies présentes et représentées. Le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

**Article 17 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une association poursuivant un but identique.